

Règlement communal relatif à la mise à disposition de modules de chapiteaux et pagodes communaux

1. Utilisateurs

La mise à disposition des modules de chapiteaux et pagodes est exclusivement réservée :

- Aux manifestations dont l'organisateur est la Commune et aux manifestations dont un des Conseils consultatifs et/ou l'Office du Tourisme de Profondeville Entité (OTPE) sont les organisateurs ;
- Aux manifestations organisées dans la Commune par des associations et/ou des sociétés **reconnues par le Collège communal**, à l'exclusion des manifestations à caractère privé.

Aucune utilisation privée ne sera permise.

2. Attribution des modules de chapiteaux

- À l'exception des manifestations organisées par la Commune ou dont le Conseil consultatif de la Culture ou l'OTPE sont les initiateurs, qui emportent un caractère prioritaire, l'attribution des modules de chapiteaux se fera en fonction de la date d'introduction au Collège communal, du dossier de demande de mise à disposition par les associations reconnues.
- Le dossier peut être introduit à partir du 3 janvier de l'année où la manifestation entend être organisée. Tout dossier introduit moins de deux mois avant la date de la manifestation est irrecevable, sauf décision contraire et motivée du Collège. La décision relative à la demande d'octroi des modules de chapiteaux est confirmée par l'utilisateur au plus tard 30 jours avant la date de la manifestation.
- Les dossiers de demande de mise à disposition des modules de chapiteaux sont à retirer à l'administration communale de Profondeville au « service Evénements ». Ils sont également disponibles sur le site internet communal.

3. Règlement général

- Toute mise à disposition des modules de chapiteaux et pagodes fait l'objet d'un contrat entre la Commune de Profondeville et l'organisateur de la manifestation. Par ce contrat, l'organisateur s'engage à user du bien en bon père de famille et à respecter le présent règlement.
- Toute mise à disposition à titre rémunéré ou non est interdite. Le contrat n'autorise l'utilisation des modules de chapiteaux et pagodes que pour l'activité telle que décrite dans le dossier de demande de mise à disposition introduite par l'utilisateur.
- L'organisateur a une obligation générale de responsabilité quant à l'utilisation des modules de chapiteaux et pagodes tant à l'égard de la Commune de Profondeville qu'à l'encontre des participants à la manifestation. L'organisateur veillera à prendre une assurance complémentaire en responsabilité civile.

4. Participation aux frais (PAF) de mise à disposition et modalités de paiement

- Ces informations sont reprises dans le règlement « redevance pour la mise à disposition des modules de chapiteaux et pagodes » en vigueur.

5. Dispositions pratiques

- **Etat des lieux**
 - Avant et après toute utilisation des modules de chapiteaux et pagodes et de leurs accessoires éventuels (éclairage, fenêtres,...), **un état des lieux est établi.**
 - **Un formulaire sera complété par un préposé de la commune, celui-ci sera signé par l'organisateur** ou son délégué désigné à cet effet. En cas de litige, seul un membre du Collège communal est habilité à décider.
 - Après utilisation, l'état des lieux est effectué, tente montée et nue ; le matériel d'éclairage apte à être contrôlé.

- **Montage et démontage**
 - Les modules de chapiteaux et pagodes sont mis à la disposition de l'utilisateur par les soins de l'administration communale, à l'endroit de la manifestation.
 - Le montage et le démontage sont effectués les jours ouvrables, aux heures d'ouverture de la commune, soit en début de matinée, soit en début d'après-midi. Les heures et les jours sont arrêtés par le Collège communal dans le contrat de mise à disposition.
 - Le montage et le démontage sont réalisés sous la direction de deux préposés de l'administration communale. **L'organisateur met à leur disposition au moins 4 personnes adultes (âgées de 16 ans minimum).**
 - A défaut de l'aide requise à cet effet :
 - lors du montage, les modules de chapiteaux et pagodes ne seront pas livrés, le montant de la PAF et le ¼ de la caution ne seront pas restitués.
 - lors du démontage, la caution ne sera pas restituée.

- **Affichage et jouissance**
 - **Il est interdit d'afficher sur les toiles par quelque moyen que ce soit.** N'est autorisé que l'affichage sur panneaux dont la fixation est faite par ficelle ou colsons aux montants ou traverses des modules et pagodes.
 - **Tout appareillage de cuisson (friteuse, four, barbecue, etc...) sous le module de chapiteau (ou pagode) ou placé à une distance de moins de 10 mètres de celui-ci est interdit.**
 - Tous autres points lumineux que ceux fournis par l'administration communale ne sont autorisés que s'ils ont été stipulés expressément dans le dossier ainsi que leur mode de placement. Le Collège apprécie si ceux-ci peuvent occasionner une dégradation des toiles.

6. Sanctions

- En cas de manquements aux présentes dispositions du règlement et sous réserve des sanctions déjà expressément définies, le Collège communal peut retenir en tout ou en partie la caution et interdire toute nouvelle mise à disposition, sans préjudice de recours par toute voie de droit.

7. Disposition générale

- La Commune de Profondeville est déchargée de toute responsabilité dès l'acceptation par les utilisateurs du présent règlement, à l'exception des faits résultant de sa propre faute.

« Je déclare avoir pris connaissance du règlement, en avoir accepté toutes les clauses, et je m'engage à les respecter. »

Fait à, le
Lu et approuvé,
Signature de l'organisateur,

Ce règlement communal relatif à la mise à disposition des modules de chapiteaux et pagodes a été arrêté par le Conseil Communal du 14 septembre 2015 et sera d'application dès la mise en vigueur du règlement « redevance pour la mise à disposition des modules de chapiteaux et pagodes » voté au Conseil communal du 14 septembre 2015.

Art. 2. Le présent règlement communal abrogera toutes les délibérations antérieures traitant de la mise à disposition des modules de chapiteaux communaux et sera d'application dès la mise en vigueur du règlement redevance pour la mise à disposition des modules de chapiteaux et pagodes voté au Conseil communal du 14 septembre 2015.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur Général,
B.DELMOTTE

La Présidente,
E. HOYOS

POUR COPIE CONFORME,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

B.DELMOTTE

L.DELIRE